

**Proposition de répartition du Fonds départemental de  
péréquation de la taxe professionnelle du Bas-Rhin  
-Exercice 2020**

CP/2020/284

**Service chef de file :**

E2 - Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider de la répartition 2020 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

A l'issue de la réforme fiscale de 2011, les Départements ne sont plus chargés que de la répartition de la dotation « Communes et EPCI défavorisés » au sein des deux répartitions communale et intercommunale (annexe 1) du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP). Les critères de répartition de cette dotation ont été fixés par délibérations de l'Assemblée départementale n° CG/2006/51 du 13 juin 2006 et n°CG/2010/39 du 21 juin 2010.

Depuis 2012, l'article 42 de la loi de finances pour 2012 a prévu que les FDPTP percevraient une dotation d'Etat dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2020, ce montant est de **2 578 897€**, soit un montant quasiment identique à celui fixé pour 2019 (2 579 614 €).

## **1. PROPOSITION D'ATTRIBUTION AUX COMMUNES**

- Au titre de la répartition communale, un montant de **1 911 994,24 €** doit être réparti dans le cadre du FDPTP 2020 entre les Communes défavorisées en fonction de leur potentiel financier par habitant 2020. En vertu des délibérations du Conseil Général rappelées ci-dessus, il est proposé que ce soit les 315 Communes ayant le potentiel financier par habitant 2020 le moins favorable qui bénéficient de la répartition en 2020 (annexe 2) ;
- Au titre de la répartition intercommunale, une dotation « Communes défavorisées » (annexe 3) : il est proposé que le montant de **66 823,66 €**, soit réparti entre les cinq Communes les plus défavorisées du Bas-Rhin, cette condition s'appréciant par la faiblesse du potentiel financier par habitant (délibération du 13 juin 2006 du Conseil Général).

## **2. PROPOSITION D'ATTRIBUTION AUX EPCI**

Concernant la dotation « groupements de Communes défavorisés » (annexe 4) : la répartition est proposée entre les groupements de Communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane départementale des potentiels fiscaux par

habitant 2020 et est établie proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de Communes x (1/ potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaire), conformément à la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010. En 2020, c'est un montant de **600 079,10 €** qui doit être réparti entre les EPCI bénéficiaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide de la répartition communale et intercommunale du Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2020, conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération.*

Strasbourg, le 04/09/20  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY